



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****176^e session**

Genève, 13-16 novembre 2018

Point 4.6.28 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRE****Proposition de complément 1 à la série 01 d'amendements au
Règlement ONU n° 86 (Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse****

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dix-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/79, par. 9). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/9 et sur l'annexe III du rapport. Le texte renvoie aux trois nouveaux Règlements ONU simplifiés sur les dispositifs de signalisation lumineuse (LSD), les dispositifs d'éclairage de la route (RID) et les dispositifs rétro réfléchissants (RRD) (ECE/TRANS/WP.29/2018/157, ECE/TRANS/WP.29/2018/158 et ECE/TRANS/WP.29/2018/159, respectivement). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2018.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (11 octobre 2018).

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 1 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 86 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles)

Paragraphe 2.20.1, lire :

« 2.20.1 "Plaque de signalisation arrière pour véhicules lents", une plaque triangulaire aux sommets tronqués ayant un dessin caractéristique et recouverte de matériaux ou dispositifs rétro réfléchissants et fluorescents (classe 1), ou de matériaux ou dispositifs rétro réfléchissants seulement (classe 2) (voir le Règlement ONU n° 69 ou [RRD]). ».

Paragraphe 6.1, lire :

« 6.1 Feux de route (Règlements ONU n°s 98, 112 et 113 ou [RID]) ».

Paragraphe 6.2, lire :

« 6.2 Feux de croisement (Règlements ONU n°s 98, 112 et 113 ou [RID]) ».

Paragraphe 6.3, lire :

« 6.3 Feux de brouillard avant (Règlement ONU n° 19 ou [RID]) ».

Paragraphe 6.4, lire :

« 6.4 Feux de marche arrière (Règlement ONU n° 23 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.5, lire :

« 6.5 Feux indicateur de direction (Règlement ONU n° 6 ou [LSD]) ».

Paragraphes 6.7 et 6.7.1, lire :

« 6.7 Feux-stop (Règlement ONU n° 7 ou [LSD])

6.7.1 Présence : Dispositifs des catégories S1 ou S2 tels qu'ils sont décrits dans le Règlement ONU n° 7 ou [LSD] : obligatoires sur tous les véhicules.

Dispositifs des catégories S3 ou S4 tels qu'ils sont décrits dans le Règlement ONU n° 7 ou [LSD] : facultatifs sur tous les véhicules. ».

Paragraphe 6.8, lire :

« 6.8 Feu de position avant (Règlement ONU n° 7 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.9, lire :

« 6.9 Feux de position arrière (Règlement ONU n° 7 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.10, lire :

« 6.10 Feu(x) de brouillard arrière (Règlement ONU n° 38 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.11, lire :

« 6.11 Feux de stationnement (Règlement ONU n° 77 ou 7 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.12, lire :

« 6.12 Feux d'encombrement (feu de gabarit) (Règlement ONU n° 7 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.14, lire :

« 6.14 Catadioptr arrière, non triangulaire (Règlement ONU n° 3 ou [RRD]) ».

Paragraphe 6.14.2, lire :

« 6.14.2 Nombre : Deux ou quatre (voir par. 6.14.5.1).

Les performances de ces dispositifs doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptrés de la classe IA ou IB, énoncées dans le Règlement ONU n° 3 ou [RRD]. Les dispositifs et matériaux réfléchissants supplémentaires (notamment deux catadioptrés ne satisfaisant pas aux dispositions du paragraphe 6.14.4 ci-dessous), sont autorisés à condition qu'ils

ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse. ».

Paragraphe 6.15, lire :

« 6.15 Catadioptré latéral, non triangulaire (Règlement ONU n° 3 ou [RRD]) ».

Paragraphe 6.15.2, lire :

« 6.15.2 Nombre :

Tel que les prescriptions relatives à l'emplacement en longueur soient respectées. Les performances de ces dispositifs doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptrés de la classe IA ou IB, énoncées dans le Règlement ONU n° 3 ou [RRD].

Les dispositifs et matériaux réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptrés ne répondant pas au paragraphe 6.15.4 ci-dessous), sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse. ».

Paragraphe 6.16, lire :

« 6.16 Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière (Règlement ONU n° 4 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.17, lire :

« 6.17 Catadioptré avant, non triangulaires (Règlement ONU n° 3 ou [RRD]) ».

Paragraphe 6.18, lire :

« 6.18 Feux de position latéraux (Règlement ONU n° 91 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.19, lire :

« 6.19 Feux de circulation diurne (Règlement ONU n° 87 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.20, lire :

« 6.20 Feux d'angle (Règlement ONU n° 119 ou [RID]) ».

Paragraphe 6.21, lire :

« 6.21 Marquages à grande visibilité (Règlement ONU n° 104 ou [RRD]) ».

Paragraphe 6.22, lire :

« 6.22 Plaques de signalisation arrière pour véhicules lents (Règlement ONU n° 69 ou [RRD])

6.22.1 Présence : Facultative sur les véhicules dont la vitesse est limitée par construction à 40 km/h. Interdite sur tous les autres véhicules.

6.22.2 Nombre : Conformément à l'annexe 15 du Règlement ONU n° 69 ou à l'annexe 25 du Règlement ONU n° [RRD].

6.22.3 Schéma d'installation : Conformément à l'annexe 15 du Règlement ONU n° 69 ou à l'annexe 25 du Règlement ONU n° [RRD].

6.22.4 Emplacement

En largeur : Conformément à l'annexe 15 du Règlement ONU n° 69 ou à l'annexe 25 du Règlement ONU n° [RRD].

En hauteur : Aucune prescription particulière.

En longueur : Conformément à l'annexe 15 du Règlement ONU n° 69 ou à l'annexe 25 du Règlement ONU n° [RRD].

6.22.5 Visibilité géométrique : Conformément à l'annexe 15 du Règlement ONU n° 69 ou à l'annexe 25 du Règlement ONU n° [RRD].

6.22.6 Orientation : Conformément à l'annexe 15 du Règlement ONU n° 69 ou à l'annexe 25 du Règlement ONU n° [RRD]. ».

Paragraphe 6.24, lire :

« 6.24 Feu de manœuvre (Règlement ONU n° 23 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.24.9.2, lire :

« 6.24.9.2 Le respect des prescriptions du paragraphe 6.24.9.1 peut être vérifié sur schéma ou par simulation ou jugé réalisé si les conditions d'installation satisfont aux prescriptions du paragraphe 6.2.2 du Règlement ONU n° 23, ou au paragraphe 5.10.2 du Règlement ONU n° [LSD], comme indiqué dans le document d'homologation de l'annexe 1, au paragraphe 9. ».

Paragraphe 6.25, lire :

« 6.25 Catadioptré arrière, triangulaire (Règlement ONU n° 3 ou [RRD]) ».

Paragraphe 6.26, lire :

« 6.26 Bandeaux de signalisation (Règlements ONU n°s 70 et 104 ou [RRD]) ».

Annexe 6, paragraphe 2, lire :

« 2. Chaque bandeau doit être conforme aux prescriptions du Règlement ONU n° 70, pour la classe 5, ou du Règlement ONU n° 104, pour la classe F, ou du Règlement ONU n° [RRD], pour la classe 5 ou la classe F. ».
